



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.125/4
du 22 avril 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif au soutien
à la diffusion des productions artistiques en
Communauté française’

Le 30 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 avril 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 avril 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

RECEVABILITÉ PARTIELLE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. L'avant-projet de décret a déjà fait l'objet de l'avis 78.298/4 donné par la section de législation le 3 novembre 2025.

L'avant-projet a ensuite fait l'objet de modifications, soit pour tenir compte de l'avis de la section de législation, soit pour tenir compte de l'avis des instances qui relèvent des compétences de la Communauté française et qui ont été consultées sur le texte en projet.

2. Sauf en cas de modification du contexte juridique, la section de législation ne donne en règle générale pas de nouvel avis sur des dispositions qui ont déjà été examinées précédemment ou qui ont été modifiées à la suite d'observations formulées dans des avis antérieurs. Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations formulées dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles, dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées dans le premier avis de la section de législation : en pareil cas, une nouvelle consultation de celle-ci est requise, portant sur les dispositions nouvelles ¹.

3. En l'espèce, sont identiques aux dispositions qui figuraient dans l'avant-projet examiné par l'avis 78.298/4 ou ont été modifiées uniquement pour faire suite à cet avis de la section de législation, les articles 4, 1^o et 2^o, 5, a) à g), 6, 8, 2^o, 9 à 15, 19 à 22, 24, b), 25 à 30, 32, 33, 37 et 38.

Eu égard à ce qui précède, la demande d'avis est par conséquent irrecevable en tant qu'elle concerne les dispositions précitées, qui ne seront donc pas examinées.

Seuls seront donc examinés les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 3^o à 5^o, 5, h) et i), 7, 8, 1^o, 16, 17, 18, 23, 24, a), 31, 34, 35, 36, 39 et 40.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ En ce sens, voir notamment l'avis 73.498/2 donné le 7 juin 2023 sur un avant-projet devenu la loi du 20 décembre 2023 'portant des dispositions financières diverses', *Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 3561/001, pp. 162-187.

4. L'avis 78.298/4 et le présent avis devront tous les deux être déposés au Parlement avec le projet de décret.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'avant-projet à l'examen organise des traitements de données à caractère personnel au sens de l'article 4, 1) et 2), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »). L'article 36, paragraphe 4, du RGPD, combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

Il s'impose par conséquent de recueillir encore l'avis de l'Autorité de protection des données avant de déposer l'avant-projet de décret au Parlement ².

Lors de sa délibération du 27 mars 2026 adoptant le texte en deuxième lecture, le Gouvernement a décidé de soumettre l'avant-projet à l'avis de l'Autorité de protection des données.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

² *Ibidem.*

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Ainsi que l'a rappelé l'Assemblée générale de la section de législation dans l'avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021,

« [c]onformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle ³.

En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les 'éléments essentiels' sont fixés préalablement par le législateur ⁴.

Par conséquent, les 'éléments essentiels' des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des 'éléments essentiels' les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données » ⁵.

Comme la Cour constitutionnelle l'a également rappelé, outre l'exigence de légalité formelle, l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme imposent également que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel soit définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise pareille ingérence ⁶.

Compte tenu des principes ainsi rappelés, il convient de formuler les observations suivantes :

« 1° L'article 1^{er}, § 5, 1°, en projet (article 4, 5°, de l'avant-projet) habilite le Gouvernement à préciser 'la liste des données personnelles par traitement, par catégories de données et par catégories de personnes concernées'.

À ce propos, les articles 4, 19, 25 et 33 en projet (articles 7, 17, 23 et 35 de l'avant-projet) déterminent pour les traitements visés à l'article 1^{er}, § 4, 1° à 5°, en projet

³ Note de bas de page 174 de l'avis cité : Déjà invoqué plus avant, numéros 70 et s.

⁴ Note de bas de page 175 de l'avis cité : Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

⁵ Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 951/001, p. 119, observation n° 101. Voir aussi C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 1^{er} juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

⁶ C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.3.

les finalités et les catégories de données susceptibles d'être traitées, selon les catégories de personnes concernées.

Si, comme la section de législation le suppose, l'intention est de permettre au Gouvernement de préciser concrètement les données personnelles relevant de chaque catégorie de données énumérées par les articles 4, 19, 25 et 33, en projet, en fonction des catégories de personnes concernées, l'article 1^{er}, § 5, 1^o, en projet doit être rédigé pour le mentionner et viser expressément ces dispositions. Ainsi limitée et encadrée, l'habilitation conférée au Gouvernement sera admissible.

2^o L'article 1^{er}, § 5, 2^o, en projet et l'article 34, § 3, alinéa 2, en projet (article 36 de l'avant-projet) ne peuvent habilitier le Gouvernement à déterminer les délais de conservation des données à caractère personnel. Une durée maximale de conservation doit être prévue par le législateur. Le dispositif sera complété en conséquence.

3^o Concernant les modalités du transfert de données visées à l'article 34, § 5, alinéa 2, en projet (article 36 de l'avant-projet), si seules les modalités techniques du transfert sont visées, la disposition ne soulève pas de difficulté. S'il s'agit en revanche de déterminer des éléments essentiels du traitement, l'auteur de l'avant-projet ne peut se limiter à encadrer cette détermination par « un marché public » ou « une convention » ; il appartient alors au législateur d'encadrer ce transfert. Le dispositif sera réexaminé et le cas échéant complété en conséquence ».

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2

Les mots « Pour des raisons de lisibilité » ont une portée explicative et non pas une portée normative.

Ils seront omis.

Article 3

La question se pose de savoir pour quel motif la disposition à l'examen n'envisage pas de remplacer le mot « artistes » employé à l'article 1^{er}, § 2, 2^o, 4^o et 6^o, du décret du 16 mai 2024 'relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française'.

La disposition sera réexaminée et le cas échéant complétée en conséquence.

De manière générale, l'ensemble des dispositions de l'avant-projet seront revues de manière à ne plus employer le mot « artiste ».

Article 4

Au 4°, la phrase introductive du paragraphe 4 en projet serait plus adéquatement rédigée comme suit :

« Les services du Gouvernement réalisent les traitements de données à caractère personnel nécessaires aux mesures suivantes : ».

Article 40

L'article 40 entend remplacer l'article 42 du décret du 16 mai 2024, renuméroté 37, qui comporte des dispositions finales et transitoires.

L'article 42, renuméroté 37, serait ainsi entièrement remplacé par une disposition qui prévoit l'entrée en vigueur du décret du 16 mai 2024 au jour de sa publication au *Moniteur belge*, soit le 3 septembre 2024, ce qui lui conférerait ainsi un effet rétroactif en sa totalité.

L'article 37 nouveau ne comporterait dès lors plus de dispositions transitoires, ce qui pose question dès lors que notamment le paragraphe 3 de l'article 42 prévoit :

« Les quotas accordés en vertu du présent article prennent effet au 1er janvier 2025 et sera réévalué lors du renouvellement de reconnaissance, de convention ou de contrat de l'opérateur concerné ».

Telle ne semble toutefois pas être l'intention de l'auteur de l'avant-projet puisque le commentaire de l'article indique que l'intention est de fixer l'entrée en vigueur du décret « modificatif » au jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Dès lors, si l'intention est bien de faire entrer en vigueur le décret en projet ainsi que le décret du 16 mai 2024 le jour de la publication au *Moniteur belge* du décret en projet, il convient de remplacer uniquement le paragraphe 1^{er} de l'article 42, renuméroté 37, du décret du 16 mai 2024, comme suit :

« § 1^{er}. Le présent décret entre en vigueur au jour de la publication au *Moniteur belge* du décret du [...] modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française ».

Il convient par ailleurs d'ajouter un article 41 nouveau rédigé comme suit :

« Art. 41. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* ».

En tout état de cause, sauf s'il existe des raisons particulières de déroger aux règles normales d'entrée en vigueur des décrets, à savoir le dixième jour suivant le jour de la publication au *Moniteur belge*, il convient de renoncer à une entrée en vigueur le jour de la publication du décret, afin de permettre à chacun de prendre connaissance des nouvelles dispositions avant leur application.

Le dispositif sera revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO